



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 avril 2014
(OR. fr)

8550/14

JUR 216
JAI 210
SCHENGEN 6
DROIPEN 51
COPEN 106

NOTE POINT "I"

Origine: Service juridique

Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)

Objet: Affaire portée devant la Cour de justice (C-129/14 PPU, Zoran Spasic)
= autorisation de présenter des observations écrites au nom du Conseil

1. Par requête déposée au greffe de la Cour de justice de l'Union européenne le 20 mars 2014 et notifiée au Conseil le 3 avril 2014, la deuxième chambre pénale de l'*Oberlandesgericht Nürnberg* (Allemagne) a invité la Cour de justice à statuer à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, sur les questions suivantes :
 1. *L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen est-il compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'il soumet le principe ne bis in idem à la condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation?*
 2. *La condition susmentionnée de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen est-elle également remplie lorsque seule une partie (en l'occurrence, l'amende) de la sanction prononcée dans l'État de condamnation, laquelle se compose de deux parties indépendantes (en l'occurrence, une peine privative de liberté et une amende), a été exécutée? "*

2. La première question posée à la Cour concerne la compatibilité de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (la Convention Schengen) avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) en vu des limitations qu'elle impose au principe *ne bis in idem*. Selon cette disposition, une personne qui a été définitivement jugée par un Etat membre lié par la Convention Schengen ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par un autre Etat membre si la sanction qui lui a été imposée a été subie ou est en cours d'exécution ou ne peut plus être exécuté selon les lois de l'Etat de condamnation. Quant à l'article 50 de la Charte, il ne prévoit pas de limitations spécifiques à l'application du principe *ne bis in idem*.
3. L'article 6, paragraphe, 1, TUE attribue à la Charte la même valeur juridique que les traités. Par conséquent, la déclaration d'incompatibilité de l'article 54 de la Convention Schengen avec la Charte entraînerait son annulation.
4. La deuxième question concerne l'interprétation de l'article 54 de la Convention Schengen et ne devra faire l'objet d'une réponse que si la Cour déclare cette disposition compatible avec la Charte. La juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 54 doit être interprété comme signifiant qu'en cas de condamnation imposant une sanction avec deux composantes, une amende pécuniaire et une peine de prison, l'exécution d'une seule des deux composantes de cette sanction suffit pour que la condition d'exécution de la sanction prévue à l'article 54 de la Convention soient considérées comme remplies.
5. A la demande de la juridiction de renvoi, au vu du fait que les questions posées concernent les domaines visés au titre V de la troisième partie du TFEU et plus particulièrement une personne qui est détenue préventivement, la Cour a décidé de traiter ce renvoi préjudiciel selon la procédure préjudiciale d'urgence prévue par le chapitre troisième du règlement de procédure de la Cour de justice.

6. S'agissant de la première question, qui concerne la compatibilité de l'article 54 de la Convention avec la Charte, le Service juridique du Conseil estime qu'il convient que le Conseil présente des observations écrites en défense de la validité de cette disposition au regard de la Charte. Par application de l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure, le délai pour le dépôt des observations dans la procédure d'urgence a été fixé par la Cour au 15 avril 2014, et l'audience a été fixée au 28 avril 2014.
7. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à:
 - (1) recommander au Conseil d'accepter que le Directeur général du Service juridique nomme des agents en vue de présenter, au nom du Conseil, des observations écrites dans la procédure préjudiciable en objet, sachant que les agents pré-désignés dans cette affaire sont, vu l'urgence, Mme Paloma PLAZA GARCIA et Mme Suzana KUPCOVA, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil;
 - (2) décider, en application de l'article 19, paragraphe 7, point (e), du règlement intérieur du Conseil, de recourir, vu l'urgence, à la procédure écrite pour ladite acceptation par le Conseil.